



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 189

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 15 NOVEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 15 NOVEMBRE 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1130 RELATIF À LA MISE SOUS SURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA COMMERCIALISATION DES TOMATES PRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	14/11/2017	2
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRÊTÉ N° 2017/DAC/43 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS À L'ASSOCIATION WOMAN ACT NOW DANS LE CADRE DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CRÉDITS CONTRACTUALISÉS PROGRAMME 224-02-25)	14/11/2017	3
ARRÊTÉ N° 2017/DAC/44 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 17 627 EUROS À L'ASSOCIATION CINÉMUSAFIRI DANS LE CADRE DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CRÉDITS CONTRACTUALISÉS PROGRAMME 334-02-02)	14/11/2017	3
ARRÊTÉ N° 2017/DAC/45 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 7 561 EUROS AU LYCÉE DE MAMOUDZOU NORD DANS LE CADRE DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CRÉDITS CONTRACTUALISÉS PROGRAMMES 131-01-24 ET 224-02-21)	14/11/2017	3



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2017 – SG - 1130

Relatif à la mise sous surveillance renforcée de la commercialisation
des tomates produites dans le département de Mayotte.

Le Préfet de MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le règlement CE n° 396/2005 du 23 février 2005 modifié concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présent dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L.521-7 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées par le laboratoire SCL Île-de-France à MASSY (91 744) sur les 24 prélèvements réalisés par le service de l'alimentation de la DAAF et par le pôle CCRF de la DIECCTE durant la période du 25 juillet 2017 au 01 août 2017, révèlent la présence dans 16 cas, de diméthoate ométhoate, insecticide dont l'usage n'est pas autorisé pour le traitement des tomates ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur ces 16 prélèvements, démontrent des dépassements très significatifs de l'ARfd (L'Acute référence dose) c'est-à-dire la dose de référence aiguë qui définit la quantité maximum de substance qui peut être ingérée par le

consommateur pendant une courte période, sans risque d'effet dangereux pour sa santé, ceci dans 10 cas sur 16 pour un adulte et dans 14 cas sur 16 pour un enfant ;

CONSIDERANT que cette situation comporte un risque certain et avéré pour la santé des consommateurs, les effets du diméthoate sur la santé en cas d'ingestion importante pouvant se concrétiser pas des maux de tête, des vertiges, des nausées, des vomissements, des diarrhées, des troubles visuels, une faiblesse musculaire des troubles de la coordination, un ralentissement respiratoire et dans les cas les plus sévères, des convulsions et un coma ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'offre de vente, la vente et la distribution à titre gratuit de tomates font l'objet d'une mise sous une surveillance renforcée dans le département de Mayotte pour une durée de 150 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, commerçant, revendeur, détaillant, producteur ou grossiste qui propose des tomates à la vente, devra pouvoir justifier immédiatement de leur origine et provenance par un moyen documentaire de traçabilité, tel que facture d'achat, bon de livraison, contrat d'achat ou certificat d'analyse, permettant d'identifier la provenance du lot détenu et l'établissement de production duquel il provient.

ARTICLE 3 : En l'absence de présentation immédiate de ce moyen documentaire justifiant la traçabilité du lot, une mesure administrative de retrait du marché et de destruction, sera mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la MAYOTTE, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 NOV. 2017

Le préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE





PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 43

Portant attribution d'une subvention de 10 000 € à L'association Woman act now
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 224-02-25)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre -mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de madame Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte madame Florence Gendrier à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 798/DAC du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Il est attribué à l'association Women Act Now sur le programme 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, action 02, soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle -sous-action 25 soutien à la transition et à l'innovation numérique - une subvention de 10 000 € au titre de la diffusion de la websérie Chababi project.

Article 3.- Cette subvention provenant du Ministère de la Culture sera versée sur le compte du crédit coopératif : Code Banque 42559 – Code Guichet 00069 -N°compte 41020039266 – Clé RIB 12

Article 4.- La subvention sera versée à L'association Women act now en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 44

Portant attribution d'une subvention de 17 627 € à L'association Cinémasafiri
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 334-02-02)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de madame Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte madame Florence Gendrier à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 798/DAC du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Il est attribué à l'association Cinémusafiri sur le programme 334, livres et industries culturelles, action 02, sous-action 02 une subvention de 17 627 € au titre d'une avance sur l'exercice budgétaire 2018 pour 293 heures d'intervention dans le cadre de l'enseignement d'exploration cinéma audiovisuel en seconde et de l'option obligatoire en classe de 1^{ère} au lycée de Mamoudzou nord durant l'année scolaire 2017-2018.

Article 3.- La subvention sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de l'Association Cinémusafiri ouvert à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), agence de Mamoudzou - Code banque : 18719 - Code guichet : 00091 - n° de compte : 00915892000 - *clé RIB:06*

Article 4 .- La subvention sera versée à L'association Cinémusafiri en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

14 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Florence GENDRIER

Copies :

Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 45

Portant attribution d'une subvention de 7 561 € au lycée de Mamoudzou Nord
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programmes 131-01-24 et 224-02-21)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de madame Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte madame Florence Gendrier à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 798/DAC du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 131, Création,
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Il est attribué au lycée de Mamoudzou Nord une subvention du montant total de 7 561 € pour l'organisation du festival Lycéens au théâtre répartie comme suit

- 2 025 € sur le programme 131 – création - action 01 soutien à la création, production et diffusion du spectacle vivant - sous-action 24 soutien au festival de théâtre

- 5 536 € sur le programme 224 action 02 sous action 21 -soutien à la démocratisation de l'éducation artistique et culturelle, sous-action 21

Article 3.- La subvention sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte du Lycée de Mamoudzou Nord Ouvert au Trésor public de Mamoudzou - Code banque : 10071 - Code guichet : 98001 - n° de compte : 000010000127 *clé RIB:04*

Article 4.- La subvention sera versée au lycée de Mamoudzou Nord en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'établissement devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6. - La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **14 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé